



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général
de l'environnement
et du développement durable**

Nos réf : Dossier n°P-2021-11715 – Avis n°MRAe
2021APNA142

Bordeaux, le 10 novembre 2021

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

à

Monsieur le Président
de la communauté d'agglomération de Saintes
4, avenue de Tombouctou
17 100 Saintes

Objet : Consultation pour avis au titre de l'article R. 122-8 II du code de l'environnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact du projet de Zone d'Aménagement Concertée Centre Atlantique à Saint-Georges-les-Coteaux (17)

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saintes,

Par courrier daté du 12 octobre 2021 et réceptionné par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine le 14 octobre 2021, vous avez saisi la MRAe, en application de l'article R. 122-8 II du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Centre Atlantique créée en 2012 sur la commune de Saint-Georges-des-Coteaux (17), à l'occasion de la modification de son dossier de réalisation.

Vous produisez à l'appui de votre demande une notice explicative des évolutions apportées au projet, ainsi que l'étude d'impact datée du mois d'août 2013, faisant partie du dossier initial de réalisation de la ZAC.

Le projet concerne la création et la réalisation d'une ZAC à vocation commerciale, industrielle, et artisanale, sur une surface d'environ 57 ha, située dans le prolongement de la zone d'activité des Coteaux, en surplomb de la ville de Saintes, dont elle est séparée par l'autoroute A10.

Le préfet de région s'est prononcé en tant qu'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de création de la ZAC dans un [avis du 6 septembre 2012](#). Il relevait la nécessité pour le porteur de projet d'être particulièrement vigilant, lors des phases ultérieures de réalisation opérationnelle du projet, à la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés lors de cette première phase : périmètre de protection du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente ; gestion des eaux pluviales ; intégration paysagère ; espèces protégées ; trafic routier et bruit.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé le 10 avril 2013. Dans ce cadre, l'étude d'impact avait été complétée afin, selon les indications que vous me donnez, de prendre en compte l'avis de l'Autorité environnementale émis dans le cadre du dossier de création de la ZAC. L'aménagement de la ZAC a débuté.

Il est à noter que le préfet de département en tant qu'Autorité environnementale ainsi que la MRAe Nouvelle-Aquitaine ont eu l'occasion de se prononcer sur le projet dans le cadre d'avis émis sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme de la commune : avis du 21 mars 2013 du préfet de département et avis du 19 juin 2019 de la MRAe sur le PLU de Saint-Georges-des-Coteaux, évoquant tous deux le projet de ZAC.

Enfin, le projet a été spécifiquement examiné par la MRAe dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du document d'urbanisme (POS) de Saint-Georges-des-Coteaux, faisant suite à l'annulation contentieuse, le 3 novembre 2016, du PLU de la commune approuvé en septembre 2013 (avis du 19 juillet 2017 de la MRAe sur la mise en compatibilité du POS avec déclaration de projet d'intérêt général de la ZAC de Saint-Georges-des-Côteaux).

Le dossier de réalisation de la ZAC nécessite aujourd'hui d'être modifié pour prendre en compte les évolutions apportées au projet depuis 2012.

La MRAe souligne que, selon les éléments précédents, le projet de ZAC a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale sur une base actualisée en 2017. Dans ces conditions, elle considère que l'article R. 122-8 II du code de l'environnement sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet, en vigueur depuis le 15 août 2016, s'applique bien au projet de ZAC Centre-Atlantique.

Les modifications présentées dans la notice explicative fournie à l'appui de votre demande concernent en premier lieu la gestion des eaux usées et des eaux pluviales :

- suppression du bassin central de gestion des eaux pluviales et raccordement du sous-bassin versant du projet correspondant au bassin sud, pour lequel le débit de vidange initial en direction des ouvrages des Autoroutes du Sud de la France est maintenu ;
- suppression de la station d'épuration des eaux usées (STEP) projetée au profit d'un raccordement du projet à la STEP de Saintes existante ;
- ajout d'une parcelle cessible sur une partie du foncier libéré par la STEP à l'est ;
- possibilité d'accueillir un équipement public (pôle d'échange multimodal, aire de covoiturage...) de faible impact paysager (aménagements à hauteur limitée) sur une autre partie du foncier libéré par la STEP à l'ouest, qui resterait préservée de toute urbanisation ;
- préservation d'une zone non constructible au nord (illustration page 2 de la notice explicative).

Ces modifications ont été prises en compte dans le cadre d'arrêtés préfectoraux au titre de la loi sur l'eau annexés à votre dossier : l'arrêté préfectoral n°15EB1021 du 3 août 2015 pour la gestion des eaux pluviales et l'arrêté préfectoral complémentaire n°16EB1046 du 5 août 2016 pour la gestion des eaux usées. L'arrêté préfectoral n°15EB1021 du 3 août 2015 a en outre été délivré suite à une enquête publique qui s'est déroulée du 4 février au 6 mars 2015.

Ces modifications étaient également déjà prévues et prises en compte lors des saisines de la MRAe pour avis sur le document d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-des-Coteaux en 2017 et en 2019, et donc déjà considérées dans les deux avis rendus.

Pour mémoire, la MRAe a notamment relevé dans son avis du 19 juillet 2017 que les recommandations de l'Autorité environnementale émises dans le cadre du dossier de création de ZAC ont été prises en compte par le maître d'ouvrage : réalisation d'une étude hydrologique spécifique sur la gestion des eaux pluviales et la protection des captages d'eau potable avec transmission à l'Autorité environnementale ; attention particulière portée à l'intégration paysagère des aménagements, aux espèces protégées, au trafic routier et au bruit.

La MRAe conclut ainsi dans cet avis à une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux identifiés lors de la création de la ZAC. La MRAe s'appuie sur son avis du 19 juillet 2017 dans son avis du 19 juin 2019. Elle relève néanmoins que le rapport de présentation du PLU ne contient aucun élément d'appréciation relatif à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre du développement des activités économiques au sein du territoire communal, et qu'il conviendrait de compléter le rapport de présentation à cet égard afin de disposer d'une information complète en la matière.

Les nouvelles modifications projetées depuis la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale en 2017 concernent :

- l'optimisation des secteurs économiques par une augmentation des secteurs productif et productif mixte au détriment du secteur commercial ;
- l'autorisation d'une sortie technique de la plus grande parcelle privée du secteur commercial de la ZAC sur son axe principal, le boulevard Centre-Atlantique, les autres accès directs sur l'axe principal de la ZAC depuis les parcelles privées restant interdits ;
- l'aménagement de carrefours urbains de type parvis au lieu de carrefours giratoires ;
- la modification de la localisation des voies optionnelles de la ZAC, de la forme de ses voies tertiaires, et d'autres profils de voies.

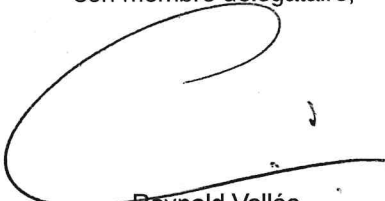
La MRAe relève que les changements projetés ne sont pas de nature à engendrer des impacts environnementaux notables supplémentaires par rapport à ceux d'ores et déjà traités par le maître d'ouvrage et examinés par la MRAe lors de ses saisines et avis sur les documents d'urbanisme de Saint-Georges-des-Coteaux, et en particulier lors de ses saisine et avis du 19 juillet 2017.

Compte-tenu de ces éléments, la MRAe estime qu'une actualisation de l'étude d'impact relative au projet de ZAC Centre Atlantique à Saint-Georges-les-Coteaux (17) n'est pas nécessaire.

Je vous informe que le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
son membre délégué,



Raynald Vallée

Copies : DDTM 17
ARS 17
DREAL Nouvelle-Aquitaine – MEE